

Recours 25/32

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 30 juin 2025

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **25/32**, ayant pour objet un recours introduit le 16 avril 2025 par Mme ■■■■■ et M. ■■■■■, parents et représentants légaux de ■■■■■, dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 8 avril 2025,

Mr Haris Tagaras, juge désigné par le Président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du Règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

a rendu le 30 juin 2025 l'ordonnance motivée dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments du recours

1.

Les requérants ont déposé un dossier d'inscription pour leur fille [REDACTED] au cycle maternel de la section FR à l'École européenne de Bruxelles IV pour l'année scolaire 2025-2026.

2.

Le Directeur de l'Ecole, ayant des doutes quant à la langue maternelle/ dominante de l'élève, a demandé que des tests comparatifs de langues soient organisés en français et en roumain, en application de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après « RGEE »).

Le 5 février 2025, [REDACTED] a passé un test en langue roumaine (RO) et un test en langue française (FR) à l'Ecole de Bruxelles IV.

Les résultats des tests démontrent une prédominance de la langue roumaine (10/10) par rapport à la langue française (8/10).

3.

La Direction de l'Ecole a transmis les résultats des tests aux requérants et les a informés qu'elle estimait, sur base des éléments du dossier d'inscription et des résultats des tests comparatifs, que l'inscription de [REDACTED] devait être faite en section roumaine.

4.

Par décision du 8 avril 2025, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après « ACI ») a offert aux requérants une place à l'Ecole européenne de Bruxelles IV (école de leur 1^{ère} préférence), au cycle maternel de la section roumaine, en application des articles 6.1, 6.5, 6.13 et 10.4.b) de la Politique d'inscription 2025-2026.

5.

C'est contre la décision d'inscrire leur fille en section roumaine de l'Ecole de Bruxelles IV qu'est dirigé le recours contentieux direct faisant l'objet de la présente ordonnance (ci-après, et pour des raisons de convenance, également « présent recours »), ainsi que le permet l'article 67.2 RGEE et l'article 14.3 de la Politique d'inscription 2025-2026.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir en substance :

- un manque de transparence et de comparabilité des tests : uniquement des activités de jeu pendant le test RO versus des questions ou des demandes de description pendant le test FR ;
- le score de 10 en RO n'est pas crédible car leur fille ne maîtrise pas le roumain à 100 % et mêle souvent des mots en français à ses conversations en roumain à la maison, et le score de 8 en français est sous-évalué ;
- lors du test de roumain, la professeure est apparue « *disorganized, confused, and unfocused* » ; quand ils ont quitté la classe pour attendre

dans le couloir, ils n'ont entendu aucune interaction entre leur fille et la professeure roumaine alors qu'avec la professeure francophone, ils ont entendu une discussion continue ;

- les commentaires de la professeure roumaine dans le rapport de test sont peu précis et non contextualisés, contrairement à ceux de la professeure qui a mené le test de français ;
- leur fille a fréquenté une crèche francophone depuis l'âge de 7 mois, et une école maternelle francophone ensuite ; elle fait ses activités sportives en français ;
- ses professeurs à l'école maternelle confirment son excellent niveau de français et ses capacités à étudier en français ;
- elle joue (avec ses cousins) en français ; ils lui parlent en français à la maison et lui lisent des livres en français tous les jours ;
- la scolariser en roumain serait une grave erreur pour son avenir.

Appréciation du juge désigné

Sur la recevabilité,

6.

Il ressort clairement des termes de l'article 27.2 de la Convention portant statut des écoles européennes, de même que d'une jurisprudence constante, que la Chambre de recours dispose d'une compétence d'annulation lui permettant de statuer sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la Convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci.

Par conséquent, le présent recours n'est recevable que pour autant qu'il peut se lire comme poursuivant l'annulation de la décision de l'ACI du 8 avril 2025 dans la mesure où la place offerte à la fille des requérants au cycle maternel de l'Ecole européenne de Bruxelles IV l'est à la section roumaine.

Sur le fond,

7.

Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du Règlement de procédure de la Chambre de recours.

8.

Il convient tout d'abord de rappeler les dispositions de l'article 47 e) RGEE

Un principe fondamental des Écoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).

Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Écoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

(...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans les cas d'élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

(...)

9.

La Politique linguistique des Ecoles européennes, approuvée par le Conseil supérieur en décembre 2023 (Réf. : 2019-01-D-35-fr-8) précise que « dans le système des Écoles européennes, le terme « langue dominante » sert à désigner la langue qu'un élève maîtrise le mieux au moment de son inscription dans le système, en particulier dans les domaines d'utilisation de la langue liés à l'éducation, et/ou dans laquelle l'enfant est le plus susceptible d'obtenir de bons résultats scolaires, de progresser dans son apprentissage linguistique et de se développer harmonieusement sur le plan affectif au cours de son éducation au sein du système des Écoles européennes. La langue dominante servira de langue d'apprentissage principale pour la plupart des élèves et sera

encouragée tout au long de l'éducation de l'élève en tant que fondement de tout son apprentissage » (page 20).

10.

La Chambre de recours a déjà eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de se prononcer sur la nature, l'ampleur et les contours des dispositions applicables à la détermination de la section linguistique (voir en ce sens les décisions 14/17, 15/51, 17/13, 18/27, 19/51, 20/69 et plus récemment 21/19, 21/28, 22/09, 23/08 et 24/58).

Selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours en la matière, il se déduit clairement des dispositions de l'article 47 e) RGEE les principes suivants :

a) Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement dans la langue maternelle/dominante en tant que première langue, principe qui implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle / dominante là où cette section existe.

b) La langue maternelle/dominante est la langue que l'enfant maîtrise le mieux, de manière à lui donner des bases solides qui lui permettront d'avoir une scolarité épanouie et de faciliter, par la suite, l'apprentissage progressif d'autres langues. Ce principe doit être considéré comme étant précisément conçu dans l'intérêt de l'enfant (voir en ce sens les décisions 16/20, point 24, et 21/19, point 11).

c) Ladite langue, qu'on désigne également en tant que « Langue 1 », est déterminée au moment de l'inscription de l'élève et est, en principe, définitive et valable pour tout le cursus scolaire.

d) Le RGEE ne reconnaît pas de droit aux parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix, car cette décision appartient au Directeur de l'Ecole qui doit déterminer, en suivant la procédure prescrite, la section linguistique appropriée à l'enfant (voir en ce sens la décision 18/21, point 6).

e) Le choix de la section linguistique n'est donc pas laissé au libre choix des parents : il doit résulter d'une appréciation pédagogique réalisée par l'Ecole, dans l'intérêt de l'enfant, au vu des informations fournies par ses parents et, en cas de doute ou de contestation, au vu des résultats des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par l'équipe enseignante. Cette décision est de nature pédagogique.

f) Pour ce qui est de l'organisation des tests comparatifs de langue, les Ecoles disposent d'une certaine autonomie, limitée uniquement par l'obligation de garantir leur caractère comparable : « *les tests de langue doivent se dérouler de manière à pouvoir conduire à une comparaison objective des résultats.* » (voir en ce sens les décisions 17/23 et 21/28). En particulier, le contenu des tests ne doit pas être exactement identique, mais les mêmes aptitudes doivent être testées et les conditions dans lesquelles ils sont menés doivent être les plus semblables possible (nombre d'enseignants présents, stress, durée, ...). En somme, il faut que les méthodes utilisées garantissent que les compétences linguistiques soient testées de manière objective, selon des standards mesurables et comparables, de sorte que les résultats soient vraiment comparatifs (voir en ce sens les décisions 16/22, point 11, et 21/28, point 10).

g) La détermination de la langue maternelle/dominante à l'inscription doit être le fruit d'une appréciation pédagogique propre à chaque élève, au cas par cas ;

elle peut donc varier même entre les enfants d'une même fratrie (voir en ce sens les décisions 15/51, point 11, 19/51, point 8, 19/55, point 7).

11.

Par ailleurs, en vertu de l'**article 50bis.1 du RGEE**, « *Les décisions statuant sur une demande d'inscription sont susceptibles de recours de la part des représentants légaux de l'élève dans le seul cas où il est démontré que la décision est affectée d'un **vice de forme** ou qu'un **fait nouveau et pertinent** doit être pris en considération* ».

En outre, il est de jurisprudence constante que les appréciations pédagogiques appartiennent exclusivement aux enseignants et au Directeur, auxquels la Chambre de recours ne peut se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation, vice de procédure, violation des règles de procédure établies pour la réalisation des tests ou encore en cas de fait nouveau et pertinent conformément à l'article 50 bis.1 du RGEE (voir notamment en ce sens les décisions 17/13, point 12, 19/51, point 8, 19/55, point 7, et 21/28, point 11).

12.

C'est dans le cadre réglementaire ainsi rappelé qu'il y a lieu d'examiner les moyens invoqués à l'appui du présent recours.

13.

En l'espèce, la Chambre de recours constate ce qui suit :

a) nationalité des requérants et de leur fille : roumaine ;

b) langue(s) maternelle(s) de [REDACTED] : roumain ;

c) langues parlées à la maison avec l'enfant : roumain (langue maternelle) et français (langue dominante selon les requérants) ;

d) crèche et école maternelle : francophones ;

e) quant aux résultats des tests linguistiques, il s'avère qu'ils démontrent une prédominance de la langue roumaine sur la langue française.

	Test français	Test roumain
Compréhension orale	8	10
Expression orale	8	10
Vocabulaire	8	10
Grammaire	7	10
Conclusion	8 – supérieur Capable d'intégrer la section FR <i>sans aucune difficulté</i>	10 – distinctly above average Capable of being educated in the RO section <i>without any difficulty</i>

Ces résultats ne sont aucunement en contradiction avec les informations données par les parents concernant la langue maternelle de l'enfant (RO) et la langue parlée à la crèche et à l'école maternelle (FR).

C'est donc à juste titre que la Direction de l'Ecole a décidé, conformément aux règles applicables et dans l'intérêt de l'enfant, de la scolariser dans la section

linguistique roumaine, section qui convient le mieux à [REDACTED]

Il s'agit, comme déjà relevé, d'une décision essentiellement pédagogique, sur laquelle la Chambre de recours ne peut exercer qu'un contrôle juridictionnel restreint (voir notamment par.10.f et 11, second alinéa, ci-dessus).

14.

En l'espèce, les requérants n'ont formulé aucun grief de nature à mettre sérieusement en doute la régularité des tests ou leur conformité aux règles de procédure établies pour leur réalisation, et n'ont allégué aucun vice dont ces tests comparatifs seraient affectés.

En outre, le jeune âge des enfants concernés ne s'oppose pas au recours à des tests de langue, d'autant que les Ecoles ont adopté des règles particulières pour les enfants entrant en maternelle ou en P1 et pour lesquels il échet de déterminer la langue maternelle/dominante : « *Etablissement d'une procédure harmonisée pour l'organisation des tests de langues (Article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes* » et « *Lignes directrices pour tester la langue dominante en M1, M2 à l'entrée en P1, P2 - P5* » (Réf. : 2018-09-D-23-fr-5).

Il convient au surplus de relever que, non seulement les Ecoles disposent d'une certaine autonomie dans l'organisation des tests linguistiques visant à déterminer la langue maternelle/dominante (sous réserve bien entendu de leur comparabilité (voir notamment par.10.f ci-dessus), mais, de surcroît, chaque professeur a différents outils à sa disposition pour évaluer les connaissances linguistiques d'un enfant et le mettre en confiance : jouer, identifier ou décrire des images ou une scène, lui faire raconter une histoire, discuter avec lui de ce qu'il aime, de sa famille, de ses vacances ...

15.

En l'espèce, les deux tests se sont déroulés le même jour (5 février 2025), au même endroit (école de Bruxelles IV), ont duré le même temps (30 minutes), une pause a été respectée, un parent a été chaque fois présent pour les 10 premières minutes et [REDACTED] s'est montrée pleinement engagée pendant les deux tests.

Les allégations des requérants concernant l'attitude de la professeure chargée de mener le test en langue roumaine ou les conclusions qu'ils pensent pouvoir tirer de ce qu'ils ont pu entendre depuis le couloir ne sont pas de nature à mettre sérieusement en doute la comparabilité des tests ou les outils pédagogiques utilisés lors de ces tests.

Les scores sont élevés certes, mais ils le sont pour les deux tests, ce qui indique que [REDACTED] est une petite fille éveillée, intelligente et expressive, comme le reflètent les commentaires des deux professeurs.

Les notes sont également cohérentes avec les commentaires : la professeure du test de langue française (score de 8) a noté quelques erreurs commises par l'enfant (*"J'adore faire de la balançoire, je sais m'assire et après je pousse avec mes pieds"*; *"Hier, dans mon école, elle venue, une ambulance, elle vient pour chercher un garçon"*; *"Quand j'aurai 5 ans, je vais venir dans cette école"*) alors qu'aucune erreur n'a été relevée par la professeure du test de langue roumaine (score de 10).

En conclusion, la Chambre de recours n'aperçoit, dans les arguments avancés par les requérants, aucun motif autorisant à regarder ces tests comme irréguliers, invalides ou viciés, ni en quoi les conditions dans lesquelles ils ont

été menés auraient pu fausser les résultats, en particulier en empêchant la comparaison objective des facultés linguistiques de [REDACTED] dans les deux langues concernées.

Enfin, pour répondre aux arguments des requérants autres que ceux portant sur les tests mêmes, il convient de préciser encore ce qui suit :

a) La fréquentation d'une crèche et d'une école maternelle francophones n'est pas un argument pertinent ; si cette fréquentation a eu comme résultat d'améliorer les capacités linguistiques de [REDACTED] [REDACTED] en français (contribuant ainsi à la bonne note qu'elle a reçue), elle ne peut cependant pas être prise en considération en tant que telle. En effet, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une scolarisation dans le cycle primaire ou secondaire de minimum 2 ans, la présomption permettant de déroger à la règle de l'enseignement dans la langue maternelle / dominante, prévue au deuxième alinéa de l'article 47 e) du RGEE (*« minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire »*) ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce, et il ne doit pas en être tenu compte, contrairement à ce que les requérants allèguent.

b) Il en va à plus forte raison de même s'agissant de l'utilisation du français dans l'exercice des activités sportives, vu que le « langage » utilisé dans la pratique du sport est très différent de celui utilisé dans l'enseignement, notamment pour un parcours scolaire menant au Baccalauréat et nécessitant l'apprentissage des diverses matières complexes (mathématiques, sciences, philosophie etc.).

c) Les appréciations de personnes tierces, parmi lesquelles les enseignants de l'établissement scolaire fréquenté précédemment par l'élève ou des logopèdes externes, ne peuvent se substituer à celle du Directeur, qui est seul compétent

pour déterminer la section linguistique appropriée au moment de l'inscription (voir en ce sens les décisions 21-28, point 19, 21-22, point 14, 21-39, point 13, 22-49, point 12).

d) le milieu familial direct est indiscutablement roumain et non francophone ; les requérants eux-mêmes indiquent dans la demande d'inscription que leur langue de communication (en dehors du roumain) est l'anglais (« *Preferred language of communication : EN* »), et c'est en anglais qu'ils ont introduit le présent recours.

e) ce n'est pas parce que [REDACTED] sera scolarisée en section roumaine que son niveau en langue française va baisser : elle pourra en effet bénéficier d'un enseignement en langue française en tant que Langue 2 dès la 1^{ère} primaire et pourra continuer à pratiquer cette langue dans le cadre de ses activités parascolaires.

16.

Il ressort de tout ce qui précède que le présent recours doit être rejeté comme manifestement non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
le juge désigné pour statuer en qualité de juge unique**

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. et Mme [REDACTED], enregistré sous le n° **25/32**, est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance motivée sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Tagaras

Bruxelles, le 30 juin 2025

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du Règlement de procédure, la présente ordonnance "peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision".